

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

Entre :

La Communauté de Communes Roumois Seine représentée par son Président, Monsieur Sylvain BONENFANT, habilité par délibération n°..... du (organe délibérant) à signer la présente convention, ci-après dénommée « La Communauté de Communes » ;

d'une part,

Et :

Le Syndicat de Destruction d'ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE dûment habilité par délibération du Comité Syndical n°..... en date du , ci-après dénommée « Le Syndicat » ;

d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1 II et IV ;

Vu les statuts du Syndicat ;

Vu l'avis du comité social territorial (CST) du Syndicat en date du 15 février 2024 ;

Sous réserve de l'avis du comité social territorial (CST) de la Communauté de Communes en date du 29 avril 2024 ;

Il est rappelé ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en place de la tarification incitative sur le territoire de la Communauté de Communes Roumois Seine, il a été convenu entre les parties que les services du syndicat viendraient en renfort de la Communauté de Communes sur l'année 2024.

Une partie des services supports et opérationnels du syndicat sont ainsi mis à la disposition de la Communauté de Communes, pour lui permettre de réussir la mise en œuvre de ce dossier stratégique de tarification incitative, afin de respecter l'échéance d'instauration fixée au 1^{er} janvier 2025.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition d'une partie des services du syndicat au profit de la Communauté de Communes pour accompagner le service déchets dans la réalisation des missions en lien avec le déploiement de la tarification incitative.

Article 2 : Description du Service mis à disposition

Pour assurer la bonne mise en place de la tarification incitative sur le territoire du Roumois, le syndicat met à disposition de la Communauté de Communes, tout ou en partie des services ci-dessous :

- Le Chargé de mission **tarification incitative** et les référents du secteur : sensibilisation des administrés, contrôle des contenants mis à disposition des habitants, etc. ;
- **Développement commercial** : accompagnement des gros producteurs et des mairies du territoire de la CCRS ;
- **Service Communication** : création graphique de supports et de visuels ;
- **Affaires Générales** : Aide à la rédaction d'actes, rédaction et suivi de marchés.

Article 3 : Conditions d'emploi et d'exercice des fonctions des agents mis à disposition :

Les fonctionnaires et agents contractuels du service ou de la partie de service mis à disposition mentionnés à l'article 2 de la présente convention restent des agents du syndicat et continuent à être rémunérés par le syndicat.

Le Syndicat continue à gérer la situation administrative des fonctionnaires mis à disposition (position administrative et déroulement de carrière).

Le Président de la Communauté de Communes adresse directement à la direction du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Les agents mis à disposition mentionnés à l'article 2 de la présente convention demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Président du syndicat. Il peut être saisi par la Communauté de Communes.

Article 4 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par le syndicat même s'ils sont mis à disposition de la Communauté de Communes :

- Matériel informatique et de téléphonie « complémentaire aux outils mis à disposition par l'intercommunalité » ;
- Bureaux et charges associées (électricité, eau, fournitures, ...) ;
- Véhicules pour les déplacements professionnels...

Article 5 : Dispositions financières

Conformément aux articles L. 5211-4-1 IV et D. 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des services fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition. Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par la Communauté de Communes.

Le coût unitaire d'un agent mis à disposition, est fixé à **110€ par ½ journée, soit 4h et à 220€ par journée, soit 8h**. Il comprend les charges liées au fonctionnement du service :

- Le coût réel du personnel, notamment la rémunération, les charges sociales, les taxes sur les salaires, les cotisations, les visites médicales, la formation et les frais de mission ;
- Les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés notamment fournitures et consommables de bureau, petit mobilier, utilisation de véhicules, dépenses d'équipement (acquisition de véhicules, de matériel...).

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'une facturation mensuelle indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature, pour s'achever le **31 décembre 2024** inclus.

Article 7 : Estimation des besoins

Le SDOMODE se charge d'organiser les recrutements nécessaires, afin de réaliser, conjointement aux services de la CC Roumois Seine, le diagnostic du parc de contenants et la mise à jour de la base de données:

- Un chargé de projet de mise en œuvre de la TEOMI,
- 6 référents de la TEOMI (profil enquêteurs/ambassadeurs du tri).

Hormis ces recrutements, le service en charge du développement commercial du SDOMODE (responsable de service et 3 agents conseil) réalise l'accompagnement des gros producteurs (publics et privés) et étudie la mise en place de points d'apport volontaire et de regroupement (habitat collectif, résidences secondaires, etc.). Le recrutement de 2 agents, initialement prévu en 2025 par le syndicat, est ainsi anticipé.

Les services du SDOMODE suivants peuvent également être concernés:

- Service marchés publics (un gestionnaire) ;
- Service communication (un responsable et un chargé de création graphique).

En cas de difficulté de recrutement, les agents du service animation du SDOMODE pourraient également être sollicités.

Les besoins seraient régulièrement mis à jour par le comité de pilotage. Ils sont estimés, en moyenne, à 130 jours/mois, répartis entre les 14 agents du SDOMODE concernés, soit, au maximum, à 1 170 jours sur la durée totale de la convention.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être soumis à l'avis du comité technique et être approuvé par délibération du Comité syndical du Syndicat et du conseil communautaire de la Communauté de Communes.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Bourg-Achard, le

Le Président de la
Communauté de Communes Roumois Seine

Le Président du SDOMODE

Monsieur Sylvain BONENFANT

Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE